



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 20 FEV. 2023

Personne en charge du dossier:

Patrick Carrilho

☎ 247 - 82946

SCL: PET 2391 – 165 / sp

Objet : Pétition n° 2391 – Établir des procédures d'enquête médico-légales professionnelles obligatoires dans tous les cas signalés d'abus d'enfants.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 16 novembre 2022, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre de la Justice à l'égard de la pétition n° 2391 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement



Marc Hansen



## Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Sam TANSON, à la pétition n°2391

Le thérapeute tente de remédier au mal-être de son patient et l'accompagne le temps qu'il faudra.

Le but de l'enquête pénale vise à recueillir la parole de l'enfant victime dans le cadre d'une enquête judiciaire le plus fidèlement et le plus complètement possible tout en étant le plus proche de la vérité.

Un thérapeute ne peut pas être substitué à la police ou à la justice, et vice versa. Les psychologues travaillent en complémentarité avec les autorités policière et judiciaire mais l'un ne doit pas empiéter sur l'autre.

Il est primordial que les premières paroles prononcées par l'enfant soient adressées en primauté à un enquêteur spécialisé et formé, rompu aux techniques d'audition et qui sera le seul à pouvoir établir une narration chronologique et proche de la vérité.

Dans ce contexte, il est renvoyé au formulaire de signalement dans lequel les signalants sont appelés à ne pas se lancer dans une audition ou un questionnement de l'enfant sur les faits alors que ceci risque d'avoir une influence sur les dires de l'enfant par la suite. (*Formulaire sur le site [www.Justice.lu](http://www.Justice.lu), verbo « Famille » - « protection de la jeunesse »*).

Ne pas observer cette prémisse d'enquête pourrait gravement porter atteinte à la crédibilité de la parole de l'enfant, devenant ainsi beaucoup plus facilement attaquable par la défense alors qu'à force de répéter les récits, ceux-ci varieront nécessairement.

En effet, un enfant abusé ou maltraité peut certes avoir des difficultés à s'exprimer, mais à force de devoir raconter son histoire par petits bouts lors de plusieurs séances à une personne non juriste et dont la mission n'est pas de contribuer à la manifestation de la vérité, cette narration aura pour conséquence que l'enfant modifiera des détails, sciemment ou inconsciemment, sans mauvaise foi.

L'enquêteur n'a donc pas la mission de faire une thérapie, mais de recueillir la parole dans les meilleures conditions possibles et de concourir à la découverte de la vérité.

C'est dans ce but que les enquêteurs du *SPJ section de la protection de la jeunesse et des infractions à caractère sexuel* sont spécifiquement formés et spécialisés dans ce genre d'enquêtes. Ils apprennent les diverses techniques d'audition, dont notamment le protocole revisité du NICHHD (*National Institut of Child Health and Human Development*), référence mondiale pour un recueil de la parole dans les meilleures conditions en évitant une parole de l'enfant viciée ou manipulée par des éléments quelconques.

Les enquêteurs luxembourgeois de même que les magistrats spécialisés sont formés à ces techniques par des experts internationaux.

La section spécialisée de la Police Judiciaire a notamment mis en place une salle d'audition spécifique pour l'audition des mineurs. Le Luxembourg a d'ailleurs été un des premiers pays européens à prévoir et à s'investir dans les auditions audio-vidéo des mineurs victimes de maltraitances. La parole et le geste sont enregistrés sur support, ce qui permet d'éviter dans de nombreux cas de faire citer par la suite les victimes à l'audience, donc d'éviter une victimisation secondaire.

L'audition filmée est donc réalisée la plupart du temps dans cette salle accueillante, spécialement aménagée mais peut aussi se faire dans un foyer, une école, en Service de psychiatrie avec une station mobile si le déplacement de l'enfant vers la salle d'audition n'est pas possible.

La pétitionnaire avance toutefois que « *le processus d'enquête actuel consiste en un court entretien de 15 minutes avec l'enfant par une personne inconnue dans une salle de conférence de la police* ». Or, l'entretien n'est pas mené dans « *une salle de conférence* », mais dans une salle spécialement aménagée dans les locaux de la Police Judiciaire, Section Protection de la Jeunesse. Tout est fait pour que l'enfant se sente à l'aise et ne soit pas déconcerté lors de ses déclarations. Nous ne pouvons confirmer qu'un entretien avec un enfant serait « dans le pire des cas refusé ».

Si besoin est, les enfants sont bien évidemment entendus dans leur langue maternelle en faisant appel à un interprète. Si nécessaire et dans le moindre doute, un avocat spécialisé dans les droits de l'enfant est nommé par les autorités pour assister le mineur victime. L'enquête vise à cerner la matérialité des faits au travers d'un récit précis permettant de juger ce qui s'est réellement passé.

Il faut aussi se rendre compte que pour déterminer si un abuseur a manipulé un mineur, si le mineur a été menacé pour qu'il garde le silence sur l'abus ou si, au contraire, il a été poussé à faire de fausses accusations, des éléments peuvent certes être recueillis pendant l'audition vidéo de l'enfant, mais il ne faut aussi pas perdre de vue que les enquêteurs ne se limitent pas à cette audition pour aboutir à la manifestation de la vérité. Ils vont mener une enquête rigoureuse à charge et à décharge en approfondissant les recherches et en confrontant les dires à des faits matériels.

Les forces de l'ordre, plus particulièrement la Section Protection de la Jeunesse du Service de Police Judiciaire, s'engage au quotidien avec ferveur dans la protection des mineurs. La qualité des enquêtes et l'efficacité du travail et des procédures en place prennent en compte les besoins des mineurs et le contexte de vulnérabilité et de détresse psychologique de ceux-ci.